

ARRETE N° 458 - 2024

**ARRÊTÉ DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Description de l'Établissement recevant du Public (ERP)	Contrôle Périodique
<p>Par : SASU FONTCAUDE GOLF et RESORT Représenté par : Monsieur Olivier RENTET Demeurant à : 38, avenue des Hameaux du Golf 34990 JUVIGNAC</p> <p>Pour : Hôtel club House</p> <p>Sur terrain sis à : 38, avenue des Hameaux du Golf 34990 JUVIGNAC</p> <p>Références cadastrales : CD0024</p>	<p>Destination : hôtel club</p> <p>Classement : TYPE : O Catégorie 2</p> <p>Classement secondaire TYPE N L M</p> <p>Effectif : 732 personnes (personnel + publics)</p>

Le Maire de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7) ;

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la sous-commission départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

ARRETE :

Article 1 : L'Hôtel Golf Club House de Fontcaude, avenue des Hameaux du Golf à JUVIGNAC, classé en type O, catégorie 2 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son activité ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et de satisfaire aux prescriptions émises par la sous-commission (voir PJ) ;

Article 3 : Le directeur général des services, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté ;

Juvignac, le 20 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.